

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05670

Numéro SIREN : 805 217 619

Nom ou dénomination : A partir de maintenant

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/034950

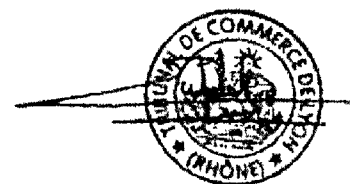
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/034950

Dénomination : A partir de maintenant
Adresse : 7 rue de L'oiseau Blanc 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B05670
n° d'identification : 805 217 619
n° de dépôt : A2019/034950
Date du dépôt : 25/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 02/09/2019



5362617

A partir de maintenant
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 7, rue de l'Oiseau Blanc, 69005 LYON
805 217 619 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019,
Le 2 SEPTEMBRE,
A 14 heures,

Madame Catherine GOUJON,
demeurant 7, rue de l'Oiseau Blanc, 69005 LYON,

Associée unique de la société A partir de maintenant,

Après avoir exposé qu'une somme de 30.000 prélevées sur les réserves (d'un montant de 59 135 euros) pourrait être mise en distribution pour les motifs suivants : après avoir analysé les besoins de la Société, il lui a semblé que la Société pouvait distribuer cette somme à son unique associée, notamment avant que celle-ci ne cède une partie de ses titres à un tiers, .

A pris la décision suivante relative à la distribution de dividendes.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2018, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 30.000 euros, soit 1.5 euros pour chacune des 200 actions composant le capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la somme de 30.000 euros, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée en totalité sur le compte "autres réserves".

Il est précisé que le dividende mis en distribution, soit 30.000 euros, est éligible à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'associée unique déclare être informée que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de désigner, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts en qualité de Directeur Général, à compter du 2 SEPTEMBRE 2019 :

-Monsieur Jean-Luc Armand SOST
né le 7 septembre 1964 à SENS
demeurant 7, rue de l'Oiseau Blanc, 69005 LYON,
de nationalité française,

pour une durée indéterminée.

Il percevra à compter du 2 septembre 2019, une rémunération brute annuelle de 63324,00 euros sur 12 mois au titre de l'exercice en cours, pour ses fonctions de Directeur Général.

Il pourra prétendre, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur SOST a cessé toutes fonctions salariées au sein de la Société à compter du 1^{er} septembre 2019, ensuite de sa démission.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'à compter de la cession de 101 actions de la Société par l'associée unique à :

-Monsieur Jean-Luc Armand SOST
né le 7 septembre 1964 à SENS

demeurant 7, rue de l'Oiseau Blanc, 69005 LYON,
de nationalité française,

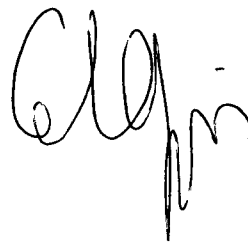
la Société revêtira un caractère pluripersonnel.

CINQUIÈME DÉCISION

En outre, l'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Catherine GOUJON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Goujon', written in a cursive style.